

R.R.V.M. c. P-3

#### RÈGLEMENT SUR LES PARCS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« directeur » : le directeur du service des parcs, jardins et espaces verts;

« parc » : tous les parcs de la ville, y compris le parc de l'Île Sainte-Hélène, les jardins botanique et zoologique, les places publiques, squares, terrains de jeux, terrains de golf, bains, piscines, gymnases, vespasiennes et autres immeubles qui s'y trouvent.

95-085, a. 57.

**2.** La surveillance et le contrôle des parcs relèvent du directeur.

Le premier alinéa ne dispense pas un agent de la paix de veiller au respect de l'ordre et de la paix publics dans les parcs et places publiques et de prendre à cette fin toutes les mesures ressortissant à sa compétence.

95-085, a. 58.

**3.** Il est interdit de se trouver dans un parc lorsque ce dernier est fermé. Un parc est ouvert au public en tout temps à moins que les jours ou heures de fermeture de ce parc n'aient fait l'objet d'une ordonnance.

Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'un parc, alors qu'il n'est pas ouvert au public, contrevient au présent règlement.

**4.** Le directeur peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès aux parcs et fermer au moyen de barrières, de lanternes ou de panneaux indicateurs, une route, un sentier ou une piste cyclable dans un parc.

Quiconque ne se conforme pas aux mesures prises par le directeur en vertu du premier alinéa contrevient au présent règlement.

- **5.** Dans un parc, il est interdit de se livrer à un jeu ailleurs qu'aux endroits désignés par le directeur ou à des heures autres que celles qu'il a fixées.
- **6.** Il est interdit à quiconque visite ou fréquente un parc :
  - 1º de pousser des cris, de proférer des blasphèmes, des injures, des paroles indécentes ou des menaces, ou de faire une action indécente ou obscène;
  - 2° (supprimé);
  - de pêcher dans les étangs ou de s'y baigner, d'y faire baigner des animaux et d'y jeter

24 août 2001 P-3 / 1

#### RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

- quoi que ce soit;
- 4° de se promener à pied, à cheval ou en voiture sur le gazon ou la pelouse ou d'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis et désignés à ces fins;
- 5° de conduire des animaux, particulièrement des chiens, sans les tenir en laisse;
- 6° (supprimé);
- 7° d'allumer des feux sous réserve des articles 11-4 à 11-4C du Règlement concernant la prévention des incendies (2572);
- 8° de pratiquer le tir ou la chasse;
- 9° de jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque;
- 10° de conduire des jeux de hasard ou d'y participer;
- 11° de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit, sauf dans les restaurants autorisés;
- 12° de poser des enseignes, placards, affiches ou annonces à quelque fin que ce soit, sans la permission écrite du directeur.

99-102, a. 45.

7. Il est interdit de circuler à cheval dans un parc.

<u>Le premier alinéa n</u>e s'applique pas à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions.

98-049, a. 94.

# **8.** (Abrogé)

98-049, a. 95.

### **9.** (Abrogé)

98-049, a. 95.

### **10.** (Abrogé)

98-049, a. 95.

### **11.** (Abrogé)

98-049, a. 95.

### **12.** (Abrogé)

98-049, a. 95.

## **13.** (Abrogé)

98-049, a. 95.

# **14.** (Abrogé)

99-102, a. 46.

P-3 / 2 24 août 2001

#### RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

<b>15.</b>	(Abrogé)
99-10	02, a. 46.
<u>16.</u>	(Abrogé)
99-10	02, a. 46.
<b>17.</b>	(Abrogé)
99-10	)2, a. 46.
	ŕ
<b>18.</b>	(Abrogé)
99-10	)2, a. 46.
<b>19.</b>	(Abrogé)
99-10	)2, a. 46.

- **20.** Le comité exécutif peut, par ordonnance :
  - 1° déterminer les jours et heures de fermeture d'un parc;
  - 2° fixer le tarif des frais et de l'indemnité payables en cas de taille, d'élagage ou d'abattage.

01-155, a. 1.

- 21. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
  - 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
  - 2° pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
  - 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

24 août 2001 P-3 / 3